

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre novembre à dix heures, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

M. Pierre BOILEAU a été désigné secrétaire de séance.

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	6
Nombre de membres présents	11	0
Nombre de procurations	7	1
Nombre de suffrages exprimés	18	1

Etaient présents

Monsieur Daniel MATERGIA
Monsieur Pierre BOILEAU
Monsieur Alde HARMAND
Monsieur Henry LEMOINE
Monsieur Claude GRAUFFEL
Monsieur Christophe SONREL
Monsieur Jean-Jacques PIERRET
Madame Viviane PLANCHAIS
Monsieur François DIETSCH
Monsieur Eric PENSALFINI
Madame Blandine SOUVAY

Ont donné procuration

Madame Rose-Marie FALQUE à Monsieur Henry LEMOINE
Monsieur Luc BINSINGER à Monsieur Eric PENSALFINI
Monsieur Serge DE CARLI à Monsieur Claude GRAUFFEL
Madame Martine BOCOUM à Madame Blandine SOUVAY
Monsieur Bernard BERTELLE à Monsieur Pierre BOILEAU
Monsieur Valentin DETHOU à Monsieur Alde HARMAND
Monsieur Bertrand MASSON à Madame Viviane PLNCHAIS
Madame Michèle PILOT à Monsieur Daniel MATERGIA

Etaient excusés

Monsieur Philippe ARNOULD
Monsieur Jean-Marc FOURNEL
Monsieur David GARLAND
Madame Catherine PAILLARD
Monsieur Didier JACQUOT-HECK
Monsieur Yannick HELLAK

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Dorothee DA SILVA, Payeur départemental

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 NOVEMBRE 2025
POINT A L'ORDRE DU JOUR :

**CDG 25/31 – MISSIONS SUPPORTS – POLE RESSOURCES & DEVELOPPEMENT –
UNITE FINANCES/RESSOURCES HUMAINES – SERVICE RESSOURCES HUMAINES
– MAINTIEN DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE
DES AGENTS EN SITUATION DE CONGE DE LONGUE MALADIE OU DE GRAVE
MALADIE**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de l'établissement prévoit sa suspension lors de congés de longue et grave maladie. Compte tenu des évolutions réglementaires visant à le maintenir dans la fonction publique d'Etat, il est proposé de faire évoluer les règles internes en ce sens.

Par délibération n°17/27 en date du 30/06/2017, le conseil d'administration a mis en place un régime indemnitaire appelé RIFSEEP. Ce régime indemnitaire a été revalorisé par délibération n°22/40 le 30/11/2022.

Il est composé :

- d'une indemnité principale versée mensuellement : il s'agit de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- d'un complément indemnitaire annuel (CIA), facultatif, versé exceptionnellement : il est lié à des résultats professionnels particulièrement remarquables, se situant au-delà des objectifs fixés et des missions habituelles.

La délibération du 30/11/2022 dispose que le versement de l'IFSE est maintenu de la façon suivante :

- dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :
 - o congé annuel,
 - o congé de maternité, paternité ou adoption.
 - o congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle
- à taux plein, en cas de temps partiel thérapeutique.

En revanche, l'IFSE n'est pas versée pendant les congés de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD).

Toutefois, lorsque l'agent est placé en CLM, en CGM ou en CLD à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. Il n'y aura pas de versement pour la ou les périodes de CLM ou de CLD ultérieures.

La réglementation a évolué.

D'une part, concernant les congés liés à la parentalité (congé de maternité, congé de naissance, congé de paternité, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption), c'est désormais le code général de la fonction publique qui prévoit le maintien du régime indemnitaire pendant ces périodes (article L714-6 du code). En conséquence, il n'y a plus besoin de délibérer sur ce point.

D'autre part, le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat prévoit de nouvelles modalités d'indemnisation en cas de CLM et de CGM. Depuis le 1^{er} septembre 2024, les agents publics d'Etat bénéficient du maintien de l'IFSE en cas de CLM ou de CGM dans les proportions suivantes :

- à hauteur de 33 % la 1^{ère} année ;
- et de 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années.

Toutefois, des règles restent inchangées, notamment :

- le régime indemnitaire demeure suspendu pendant un CLD,
- en cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé au titre duquel l'agent a perçu son régime indemnitaire, l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification. Ainsi, si à l'issue d'un an de CLM, l'agent opte pour un CLD, le régime indemnitaire versé pendant la 1^{ère} année de CLM ne donne pas lieu à reversement. Cependant, à compter de la notification de la décision d'attribution du CLD et pour l'avenir, le régime indemnitaire ne peut plus être versé.

Dès lors, en application du principe de parité, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent fixer les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Compte tenu du principe de libre administration, il appartient donc au conseil d'administration de délibérer en vue de maintenir l'IFSE durant une période de CLM ou de CGM :

- soit dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents publics d'Etat ;
- soit en définissant des modalités de maintien de l'IFSE moins favorables que celles applicables aux agents publics d'Etat.

L'application de ces dispositions favorables aux agents serait conforme à la politique de protection sociale de l'établissement.

C'est pourquoi,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 22 septembre 2025,

et près en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité,

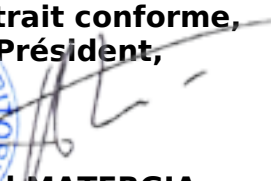
- **de maintenir l'IFSE aux agents en congé de longue maladie ou en congé de grave maladie dans des proportions aussi favorables que celles applicables aux agents de l'Etat, à savoir 33% la première année et 60% la deuxième et la troisième années.**

Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, l'IFSE versée durant son congé de maladie lui demeure acquise.

De même, lorsque l'agent est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, l'IFSE versée durant son congé de longue maladie lui demeure acquise.

- **de se prononcer sur une entrée en vigueur des présentes dispositions à compter du 1er janvier 2026.**

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Daniel MATERGIA
Maire de SANCY